

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIGNERONS SUD ARDECHE

3 chemin de l'Espédès
07120 Ruoms

Références : 20240812-RAP-DAEN0785
Code AIOT : 0006113323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement VIGNERONS SUD ARDECHE implanté 3 chemin de l'Espédès 07120 Ruoms. L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNERONS SUD ARDECHE
- 3 chemin de l'Espédès 07120 Ruoms
- Code AIOT : 0006113323
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave « Vignerons Sud Ardèche » vinifie les récoltes de ses adhérents viticoles. La mise en bouteille et la commercialisation est assurée par l'Union des Vins Ardéchois (ex-UVICA). Un caveau (SAS « Les Chais du Pont d'Arc ») est présent dans les locaux de la cave mais détient sa propre forme juridique et commerciale.

La cave vinifie entre 30 000 et 35 000 hl par an. Elle emploie pour cela, 4 personnes à l'année (technicienne viticole, aide caviste, chef caviste et gérante) et 6 à 8 saisonniers au moment des vendanges.

Le volume maximal de vinification est d'environ 45 000 hl de vin pour une capacité de stockage de 63 000 hl.

Thèmes de l'inspection :

- Prélèvements et consommations d'eau
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôle

La cave possède un générateur d'azote et utilise l'air comprimé pour ses installations. Elle possède pour cet air deux cuves de 10m³ et trois compresseurs d'air. L'exploitant a indiqué réaliser les vérifications périodiques et les requalifications; ce point n'a pas été l'objet du contrôle. Il est rappelé à l'exploitant que ses équipements doivent être déclarés à l'administration conformément à l'article 9 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples qui stipule:

"La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>. Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte :

-les principales caractéristiques de l'équipement ;

-le nom du fabricant et le pays de fabrication ;

-le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;

-la date de mise en service ;

-les coordonnées de l'exploitant ;

-le lieu d'installation ;

-une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration. L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle."

La cave possède un transformateur HT/BT fabriqué par GEC ALSTHOM en 1998. Le refroidissement est assuré par de l'huile minérale (ONAN: oil natural/air natural) ; ceell-ci ne contient pas de PCB.

La réfrigération des cuves et des drapeaux est assurée par deux groupes froids par compression de gaz frigorigère, dont l'étanchéité des circuits a été contrôlée en juillet 2024 ; ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle. L'un contient une charge de 46kg de R407C (163,21t EqCO₂) et l'autre de 20kg de R410a (83,52t EqCO₂)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article 3.2	Réaliser un porter à connaissance	31/12/24
3	Prélèvements	Arrêté Ministériel du	Effectuer les relevés de	31/10/24

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et consommation d'eau	26/11/2012, article 28	consommation d'eau	
5	Séparation des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 1.1	Établir un plan détaillé des réseaux d'eaux	31/12/24
6	Eau-Protection	AP Complémentaire du 23/08/2001, article 4.2	Apporter la preuve de la présence d'un système de disconnexion	31/12/24
7	Eau-Mesure	AP Complémentaire du 23/08/2001, article 4.3	Mettre en place un compteur totalisateur d'eau	31/10/24
8	Quantification des effluents	Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 1.6	Mettre en place une mesure du volume des effluents	30/06/25
9	Équipement de la cuve de stockage	Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 1.7	Équiper la cuve béton de deux pompes	30/06/25
10	Unité de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 1.8	Mettre en place le registre	30/06/25
12	Épandage-programme prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 3.3	Justifications sur les rapports d'analyses	31/12/24
13	Épandage-registre	Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 3.4.3.1	Mettre en place un registre d'épandage conforme	31/12/24
15	Epannage-Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 3.4.2.1	Informé le prestataire de l'épandage sur les prescriptions	31/10/24
16	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 23/08/2001, article 4.8	Mise en œuvre de rétentions pour les cuves extérieures	31/08/25

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/01/2023, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
4	Nappe de prélèvement – sécheresse	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3	Sans objet
11	Épandage-zone	Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 3.1	Sans objet
14	Effluents-Qualité	Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 3.4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre, bien entretenu et l'exploitant est soucieux de la réglementation ICPE. Il reste cependant des points d'amélioration. Concernant l'épandage ce point est globalement maîtrisé et les bilans agronomiques sont faits annuellement. Une solution devra être proposée afin d'assurer la rétention des cuves extérieures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/01/2023, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2251-1 (Enregistrement)</u> Volume maximal : 45 000 hL/an de vin (art 1 de l'AP du 23/08/01) <u>Rubrique 4130 (NC)</u> L'installation est non classée au titre de cette rubrique. <u>Rubrique 2921 (NC)</u> L'installation est non classée au titre de cette rubrique <u>Loi sur l'eau (NC)</u> L'installation est non classée au titre de cette rubrique
Constats : <u>Rubrique 2251 (E)</u> Sur la base de la déclaration douanière déposée le 07/12/2023 (0720100460) la cave a produit 29 583 hl de vin durant la campagne 2022-2023. <u>Rubrique 4130 (NC)</u> Il est constaté la présence de 8 bouteilles de 63kg de SO ₂ (code bouteille 110966) dont 5 étaient vides et en attente de retour. Le marquage indique qu'elles appartiennent à la société SODEREC-MILANE OENO. L'exploitant a précisé qu'il lui est nécessaire d'augmenter son stock pour la période des vendanges afin de s'affranchir des délais de livraison du gaz. <u>Observation :</u> l'exploitant doit veiller à posséder une quantité de SO ₂ sous forme de gaz liquéfié inférieure à 200kg. S'il souhaite détenir plus de 200kg, même de manière temporaire, il devra faire une déclaration par téléprocédure (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) <u>Rubrique 2921 (NC)</u> La cave possède 2 groupes frigorifiques mais pas de tour aéroréfrigérante. Elle est non classée au titre de cette rubrique. <u>Loi sur l'eau (NC)</u> La cave ne possède pas de puits ou forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Tout projet de modification, entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.
Constats : Une installation de production électrique par panneaux photo-voltaïques posé en toiture de la cave est indiquée par l'exploitant sans que cette modification n'ait été portée à la connaissance du préfet comme le prévoit l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. La puissance crête n'a pas été communiquée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toute modification de ses installations et notamment la mise en place de panneaux photovoltaïques déjà réalisée. Il précisera à cette occasion qu'il respecte les prescriptions de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitat. Le dossier comportera toute information technique et administrative relative aux installations créées et/ou modifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/12/24

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours

d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : La cave utilise exclusivement l'eau du réseau d'adduction d'eau potable. Sa consommation annuelle moyenne est d'environ 2 800m³/an. Le compteur actuel (I21JD019127F) mis en place en mai 2021 a un relevé de 6 868m³ au 04/10/2023 (information fournisseur d'eau SEBA). Il est à noter que le fournisseur d'eau potable a relevé des consommations nulles pour 2021 et 2022, d'où l'absence de relevés sur ces deux années. La consommation a été rectifiée sur le relevé annuel de 2023. Consommation du 07/12/2022 au 04/10/2023 : 2 249m³ Consommation du 13/11/2019 au 19/10/2020 : 2 382m³
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit posséder un compteur d'eau totalisateur sur son installation de prélèvement d'eau (article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2001-1249 du 23/08/01) afin de suivre et consigner ses consommations. Il doit effectuer des relevés hebdomadaires en période de vendanges et mensuels le reste de l'année, conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. L'exploitant doit suivre le ratio « volume d'eau consommée sur volume de vin produit » comme indicateur afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/10/24

N° 4 : Nappe de prélèvement – sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux sources, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines du département de l'Ardèche, réparties par secteurs hydrographiques identifiés dans l'article 4. La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme le fond de vallée où coule la rivière. Le présent arrêté ne s'applique pas : • aux ouvrages de stockage (réserves, retenues, réservoirs) hors cours d'eau ni aux retenues sur cours d'eau déconnectées à l'étiage et non alimentées par forage, pompage ou source. Par contre, les retenues sur source, par forage, par pompage, hors cours d'eau mais non déconnectées en période d'étiage, les retenues sur cours d'eau avec débit réservé sont donc soumises au présent arrêté. • aux activités industrielles, commerciales, artisanales répondant à l'une des conditions suivantes : • les établissements consommant moins de 1 000 m³ /an dans le milieu ou moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (milieu < 1 000 m³/an + réseau AEP < 6 000 m³/an) [...]

Constats :

Le site se situe sur le secteur hydrologique « Ardèche » classé en niveau « alerte renforcée » par l'arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau du 02 août 2024 ; cependant, il n'entre pas dans le champ d'application au regard de ses consommations d'eau (environ 2 500m³/an).

Remarque 1 : bien que l'arrêté en référence ne soit pas applicable au site, il est rappelé à l'exploitant l'importance de contribuer à la préservation de la ressource en eau par des usages responsables et économes.

Remarque 2 : le site VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr/>) permet de s'informer sur les restrictions d'eau en cours en période de sécheresse, en renseignant l'adresse du site et le type d'eau consommée ; il est alors possible de s'inscrire à une alerte mail afin d'être tenu au courant des changements de situation du territoire concerné par le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Séparation des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Prescription contrôlée :

Tout raccordement et tout déversement d'eaux pluviales ou d'eaux usées sanitaires dans le réseau de collecte des eaux résiduaires à caractère vinicole sont interdits,

Tout déversement d'eaux résiduaires à caractère vinicole ou d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

Tout déversement d'eaux résiduaires à caractère vinicole ou d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées sanitaires est interdit.

Un plan de l'ensemble des réseaux existants doit être tenu à jour par l'exploitant.

L'exploitant doit s'assurer en permanence de la parfaite étanchéité du réseau de collecte des eaux résiduaires à caractère vinicole et du réseau de collecte des eaux usées.

La réalisation de by-pass ou de trop-pleins, au niveau des bassins de stockage des eaux résiduaires à caractère vinicole, pouvant occasionner des rejets directs en milieu naturel, est interdite.

Constats :

Un plan des réseaux a été fourni. Cependant il est très imprécis et ne mentionne pas les organes tels que les vannes, regards et exutoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'établir un plan détaillé des réseaux d'eaux (pluviales, industrielles, usées...) qu'il transmettra à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/12/24

N° 6 : Eau-Protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2001, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux
Prescription contrôlée : Le raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'exploitant ne sait pas s'il dispose d'un système de disconnexion. Cependant, il a été constaté la présence d'un équipement, placé après le compteur du fournisseur d'eau, dans le même regard. Il s'agit probablement d'un clapet de non-retour contrôlable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'apporter la preuve de la présence d'un dispositif de disconnexion et de son aptitude à remplir sa fonction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 31/12/24

N° 7 : Eau-Mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2001, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : L'exploitant indique que le fournisseur d'eau (SEBA) a remplacé en 2021 le compteur totalisateur par un appareil équipé du télérelevé n'indiquant pas localement les quantités consommées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'équiper d'un compteur totalisateur. Celui-ci pourrait être positionné sur l'arrivée dans la cave pour faciliter l'accès et le relevé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/10/24

N° 8 : Quantification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 1.6

Thème(s) : Risques accidentels, États
Prescription contrôlée : Sur demande de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant est à même de fournir en permanence les quantités d'effluents vinicoles présents en bassin de stockage y compris en cas de fonctionnement des pompes, les quantités totales collectées en bassin par jour, ainsi que les quantités épandues et le débit instantané en sortie de bassin de stockage (les pompes de refoulement seront munies de compteurs horaires totalisateurs ou de tout autre procédé équivalent)
Constats : La cuve d'effluents a une contenance de 100m ³ , ce qui représente 13 jours de production d'effluents (valeur moyenne journalière de la campagne 2022-2023) ou 3 jours en période de pointe (valeur de référence : septembre 2022). L'exploitant effectue l'estimation du volume visuellement (la cuve est composée 5 viroles cylindriques d'un volume de 20m ³). La cuve est équipée d'une mesure de niveau par tube extérieur ; cette mesure n'est plus fonctionnelle et l'exploitant ne souhaitant pas l'utiliser n'a pas entrepris sa remise en état. En conséquence, l'exploitant a mis en place un système d'alarme de niveau qui s'active lorsque le celui-ci atteint la dernière virole (environ 80m ³) et dont le report d'information est réalisé par un voyant (rouge) à l'entrée de la cave. La vidange de la cuve est effectuée en connectant la tonne à lisier de 10m ³ qui possède une pompe. La quantification des effluents se fait sur la sortie (nombre de remplissages de la tonne à lisier).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'équiper d'une mesure du volume des effluents en sortie des pompes de relevage (compteur horaire des pompes, compteur totalisateur du volume transféré...) A noter que le compteur horaire des pompes nécessite de connaître exactement le débit instantané de celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/06/25

N° 9 : Équipement de la cuve de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
Prescription contrôlée : Le contenu de la cuve de stockage des effluents vinicoles devra être clairement signalé sur celle-ci afin de la distinguer des autres cuves. Cette cuve de stockage des effluents est équipée de deux pompes en parallèle dont une de secours. Un système d'alarme sonore signale le dysfonctionnement de l'une ou l'autre de ces pompes

Constats : Les effluents sont stockés de manière temporaire dans une première cuve cylindrique en béton dont le volume n'est pas connu de l'exploitant. Cette cuve est équipée d'une pompe immergée de relevage dont le fonctionnement est déclenché automatiquement sur détection de niveau ; elle transfère alors les effluents vers la cuve de 100 m³. La pompe de relevage n'a pas de secours et ne possède pas de système d'alarme en cas de dysfonctionnement. Le contenu de ces deux cuves n'est pas identifié sur celles-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apposer sur les cuves d'effluents de manière claire et lisible la nature de leur contenu. Il doit également équiper la cuve béton de deux pompes de relevage en parallèle aptes à se secourir l'une et l'autre et installer un système d'alarme signalant le dysfonctionnement de l'une ou l'autre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/06/25

N° 10 : Unité de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Un cahier sur lequel seront consignées de façon chronologique précise toutes les données d'ordre quantitatif susvisées à l'article 1.6 ainsi que tous les incidents concernant la collecte et le prétraitement des eaux résiduaires à caractère vinicole sera tenu à jour et présenté sur la demande de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
Constats : La quantification des effluents est faite sur la base du nombre de remplissages de la tonne à lisier. Il n'y a pas de registre en entrée de la cuve des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place le registre demandé et enregistrer les données prescrites. Lorsque la mesure des quantités transférées entre les deux cuves sera mise en place, un relevé mensuel par défaut et avant chaque mouvement vers la tonne à lisier sera effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/06/25

N° 11 : Épandage-zone

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Zone d'épandage
Prescription contrôlée : La présente autorisation est accordée pour l'épandage des effluents vinicoles par aspersion, sur tout ou partie des parcelles cadastrales de la section B2, n° (liste jointe), commune de ST ALBAN AURIOLLES, situées à 50 mètres au moins de tout local habité (distance portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants). L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé indique la liste des parcelles sur lesquelles il est autorisé d'épandre. Cette liste n'a pas évolué et les parcelles sur lesquelles l'exploitant a réalisé l'épandage pour les campagnes 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 sont des parcelles listées dans son arrêté préfectoral. Il est à noter que les références cadastrales ont été modifiées ; en effet, la section B2 indiquée dans l'arrêté est devenue la section B avec le préfixe 021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Épandage-programme prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, programme prévisionnel
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige chaque année un document présentant le programme prévisionnel d'épandage pour la campagne suivante : les campagnes d'épandage s'étendent du mois de septembre (vendanges) au mois de juillet environ. Le programme de la campagne à venir est présenté, au plus tard, le 31 août de chaque année. Ce document comprend : A. La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après apport d'effluents...) sur ces parcelles, B. Les analyses de sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés ci-dessous (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées en un point représentatif des parcelles concernées par l'épandage, qui sera le point de référence défini dans l'étude préalable. Ces analyses sont réalisées tous les trois ans : • pH • azote total - azote ammoniacal, • rapport C/N, • P205 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable.

Les analyses portant sur les éléments traces métalliques citées dans le tableau 1 de l'article 3.42.2. seront réalisées tous les cinq ans au point représentatif des parcelles concernées par l'épandage.

C. Une caractérisation des effluents à épandre :

- quantités prévisionnelles
- rythme de production,
- valeur agronomique.

Quantités prévisionnelles - Rythme de production

- Présentation du bilan quantitatif de la production des effluents lors de la campagne précédente.

Ce bilan sera considéré comme représentatif de la quantité d'effluents à épandre pour la campagne suivante,

- 3 analyses des effluents vinicoles tous les 5 ans (au moment des vendanges, des soutirages et hors de ces périodes) portant sur : MES, DCO, DBO5

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents :

Tous les ans :

Sur 3 échantillons (au moment des vendanges, des soutirages et hors de ces périodes)+ matières sèches (en %) - matière organique (en %), pH, azote total - azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P2O5) - potassium total (en K2O) - Calcium total (en CaO) magnésium total (en MgO).

Tous les 5 ans :

Sur 3 échantillons (au moment des vendanges, des soutirages et hors de ces périodes). oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) : Cu, Zn et B.

D. Les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents :

L'exploitant établira le calendrier prévisionnel d'épandage et les doses d'épandage par unité culturale en fonction de la caractérisation des effluents, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de matières fertilisantes. Les épandages d'effluents effectués sur les parcelles cultivées ou destinées à la culture doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et aux besoins nutritionnels des plantes.

La quantité d'application des effluents sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- 1) elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;
- 2) les épandages sur sols agricoles doivent en outre être conformes aux mesures arrêtées par les préfets, en application du décret du 4 mars 1996 susvisé, dans les zones vulnérables délimitées au titre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définies par le décret du 27 août 1993 susvisé ;
- 3) elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré, sur une période 10 ans.

La quantité maximale autorisée d'effluents épandus par an est fixée à 2500 m³/an. Les doses d'épandage seront au maximum de : »

- luzerne : 715 m³/ha/an,
- vergers : 570 m³/ha/an,
- prairies : 570 m³/ha/an,

La lame d'effluents épandus sera inférieure à 10 mm par passage.

E. Les modalités de surveillance, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné et de réalisation du bilan agronomique ;

F. L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Constats :

L'exploitant ne produit pas de programme prévisionnel d'épandage au sens de l'arrêté suscité, mais il édite un registre d'épandage qui mentionne les unités parcellaires sur lesquelles les épandages seront effectués.

L'épandage est réalisé sur le principe de la rotation des parcelles.

Le registre ne comporte pas les informations demandées et ne tient pas compte du bilan agronomique de la campagne précédente et ne fixe pas les volumes maximaux à épandre sur chaque parcelle en fonction de la qualité de l'effluent et des besoins des sols.

L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage est bien réalisée au travers du registre et d'une convention entre l'exploitant et son prestataire.

Il est à noter que l'exploitant a présenté les 10 derniers bilans agronomiques dans lesquels certaines des informations demandées sont présentes.

Les analyses annuelles, triennales et quinquennales sont réalisées et contiennent les paramètres demandés. Il est à noter que lorsqu'il est demandé 3 échantillons (au moment des vendanges, des soutirages et hors de ces périodes), il est effectué 3 prélèvements qui sont congelés puis mélangés avant analyse.

Examen des rapports d'analyses

Analyse triennale des sols : rapport n°93538720 (prélèvement du 24/02/2022 sur l'îlot n°1-08 (parcelle B 968) : analyse conforme

Analyse quinquennale des ETM des sols : rapport n°93538720 (prélèvement du 24/02/2022 sur l'îlot n°1-08 (parcelle B 968) : analyse conforme

Analyses quinquennales (3 prélèvements) des effluents vinicoles :

- échantillon n°93674006 prélevé le 05/10/22, analysé le 28/01/23
- échantillon n°93690424 prélevé le 22/02/23, analysé le 24/02/23
- échantillon n°93723426 prélevé le 27/06/24, analysé le 28/06/23

Ces analyses sont conformes. Cependant, le rapport n°EREL23040739 de l'échantillon n°93674006, fait mention d'un délai d'acheminement non conforme (près de 4 mois entre la date de prélèvement et celle de l'analyse) et d'un état congelé de l'échantillon.

Analyse annuelles (3 prélèvements) des effluents vinicoles :

- échantillon n°93723435 prélevé le 27/06/24, analysé le 28/06/23

Cette analyse est conforme mais il s'agit d'un seul échantillon alors que 3 sont demandés. L'exploitant indique que 3 prélèvements sont réalisés, congelés puis mélangés pour analyse.

Analyses quinquennales (3 prélèvements) sur les oligo-éléments des effluents vinicoles :

- échantillon n°93318854 prélevé le 01/09/20, analysé le 05/09/20

Cette analyse est conforme cependant il s'agit d'un seul échantillon alors que 3 sont demandés. L'exploitant indique que 3 prélèvements sont réalisés, congelés puis mélangés pour analyse.

Aussi, le commentaire indique « Délai d'acheminement non conforme - Transport non conforme, sans glacière - Votre échantillon a été transporté dans des conditions qui ne respectent pas les prescriptions d'AUREAAgroSciences. Toutefois il a été réceptionné à une température conforme. ». La conformité de ce rapport est à confirmer.

Par ailleurs, il est constaté sur le cahier d'épandage que les parcelles B683-684 d'une surface de 1 900m² ont perçu un épandage de 70 m³ le 10/10/2023. Cette quantité occasionne une hauteur moyenne de lame d'effluents d'environ 37 mm pour un maximum autorisé de 10 mm par passage. Dans ce cas le volume épandu risque de dépasser la capacité d'absorption des sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la campagne 2024-2025, l'exploitant fournira le planning prévisionnel tel que demandé à l'annexe 3.3 ou comme détaillé dans l'article III-d)-3 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251. (<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-261112-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant-0>), notamment le respect de la lame de 10 mm par passage et la nature des cultures pratiquées sur les parcelles.

Cependant, une partie des informations demandées étant contenue dans le bilan agronomique de la campagne précédente, celles-ci ne sont pas à retranscrire dans le programme prévisionnel.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le bilan agronomique au plus tard le 31 août de chaque année.

L'exploitant doit transmettre le programme prévisionnel au prestataire réalisant l'épandage qui s'engage à le respecter, avant le début de la campagne.

Remarque : il est rappelé à l'exploitant que la réalisation de ce programme tient de sa responsabilité et que ce dernier doit permettre à la personne en charge de l'épandage de connaître à l'avance avec précision les volumes à épandre par unité parcellaire, en fonction du besoin des sols.

Concernant la caractérisation des effluents, l'exploitant est tenu d'effectuer les analyses sur 3 échantillons distincts (au moment des vendanges, des soutirages et hors de ces périodes). Il doit donc justifier du respect de cette prescription en se rapprochant de son prestataire en charge de ces opérations.

L'exploitant doit s'assurer auprès de son prestataire de la conformité des procédures de prélèvement et d'analyse ainsi que ce celle des résultats du rapport n°EREL23040739 de l'échantillon n°93674006.

L'exploitant doit s'assurer auprès de son prestataire de la conformité des résultats du rapport n°EREL20047637 de l'échantillon n°93318854.

L'exploitant doit porter à la connaissance de son prestataire réalisant l'épandage, de manière factuelle, l'ensemble des prescriptions qui lui sont opposables, notamment les volumes maximums à épandre par parcelle en fonction du bilan agronomique de la campagne précédente et la hauteur maximale de la lame d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/12/24

N° 13 : Épandage-registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 3.4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre épandage
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Registre Les producteurs d'effluents doivent mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des effluents et des épandages. Ils tiennent à jour un registre indiquant : • les quantités d'effluents produits dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; • les méthodes de traitement des effluents ; • les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ; • l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ces analyses sont réalisées selon la fréquence décrite dans le programme prévisionnel d'épandage ; • l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. L'exploitant communique régulièrement ce registre à l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est tenu de le conserver pendant dix ans. Synthèse du registre Le producteur d'effluents adresse à l'inspecteur Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, chaque année, une synthèse des informations figurant au registre. Celui-ci doit être présenté aux agents chargés du contrôle de ces opérations. Le préfet peut communiquer la synthèse du registre aux tiers sur leur demande. Le préfet peut faire procéder à des contrôles inopinés des effluents ou des sols. Le format de la synthèse annuelle des registres sera le suivant : 1- nom de la ou des stations de traitement et n° de département, 2- quantités d'effluent produites dans l'année : quantités brutes en tonne, quantités de matière sèche en tonne 3- méthodes de traitement des effluents avant épandage, 4- surface d'épandage en hectares, 5- nombre d'agriculteurs concernés, 6- quantités épandues : en tonnes de matière sèche, en tonnes de matière sèche par ha, 7- périodes d'épandage 8- identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage, 9- identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses, 10- analyses réalisées sur les sols (voir tableau par point de référence) 11- dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH • paramètres concernés, • valeurs, • surface couverte et type de sols 12- analyses réalisées sur les effluents 13- interprétations et commentaires de l'exploitant 14- bilan de fumure et conseils de fertilisation. A la fin de chaque campagne annuelle, le bilan

agronomique de celle-ci comporte notamment les bilans de fumure. Les bilans de fumure sont réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture. Ils conduisent à la proposition de conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

15- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Constats :

Un registre d'épandage est tenu à jour sur un fichier informatique de type tableur.
Sont notés :

- les dates d'épandage,
- pour chaque date et pour la campagne en cours : le volume épandu par parcelle et total
- la surface de l'unité parcellaire (1 à 3 parcelles).

Ce registre ne correspond pas à la prescription de l'annexe 3.4.3.1 de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un registre tel que décrit:

- soit à l'annexe 3.4.3.1 de l'arrêté préfectoral,
- soit à l'article III-f) de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-261112-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant-0>).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/12/24

N° 14 : Effluents-Qualité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 3.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité

Prescription contrôlée :
Les effluents ne peuvent être épandus :
Conditions sur les sols : si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Tableau 1. - Valeurs limites de concentration dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50

Plomb	100
Zinc	300

Conditions sur les effluents : tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les effluents ou lorsque le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les effluents excède les valeurs suivantes:

Tableau 2. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

ELÉMENTS-TRACES métalliques	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 3. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE OU déchets (mg/kg MS)	EFFLUENTS dans les	FLUX CUMULÉ MAXI ou effluents en 10 ans	APPORTÉ par les déchets (« g/m ² »)
Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Constats :

Examen des rapports d'analyses

Analyse triennale des sols : rapport n°93538720 (prélèvement du 24/02/2022 sur l'îlot n°1-08

(parcelle B 968) : analyse conforme Analyse quinquennale des ETM des sols : rapport n°93538720 (prélèvement du 24/02/2022 sur l'îlot n°1-08 (parcelle B 968) : analyse conforme Analyses quinquennales des effluents vinicoles : - échantillon n°93674006 prélevé le 05/10/22, analysé le 28/01/23 - échantillon n°93690424 prélevé le 22/02/23, analysé le 24/02/23 - échantillon n°93723426 prélevé le 27/06/24, analysé le 28/06/23 Analyses conformes Analyse annuelles des effluents vinicoles : - échantillon n°93723435 prélevé le 27/06/24, analysé le 28/06/23 Analyse conforme. Analyses quinquennales sur les oligo-éléments des effluents vinicoles : - échantillon n°93318854 prélevé le 01/09/20, analysé le 05/09/20 Analyse conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Epandage-Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article Annexe 3.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière que : • la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures; • ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire. L'épandage est interdit : • pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des effluents solides ; • pendant les périodes de forte pluviosité ; • en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ; • sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ; • a l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins. Des distances minimales doivent être respectées par rapport : • aux berges des cours d'eau, aux lieux de baignade, aux piscicultures, aux points de prélèvements d'eau et des terrains affectés par des phénomènes karstiques, de manière à préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles; • des habitations et établissements recevant du public de manière à protéger la salubrité publique et limiter les nuisances olfactives.

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres. 100 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges. 200 mètres des berges. 100 mètres des berges. 5 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous: effluents non stabilisés solides et pente du terrain supérieure à 7 % effluents solides et stabilisés et pente du terrain supérieure à 7 % effluents stabilisés et enfouis dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres. Sans objet.	cas général, à l'exception des cas ci-dessous et notamment si les effluents sont non odorants, limite portée à 50 m. effluents hygiénisés et non odorants effluents stabilisés et enfouis dans le sol immédiatement après l'épandage
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	Cas général sauf effluents hygiénisés effluents hygiénisés
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types d'effluents

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Cas général sauf effluents hygiénisés effluents hygiénisés
--	---	---

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5;
- les effluents ont reçu un traitement à la chaux ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4.

Constats :
L'exploitant a tracé sur la carte des parcelles dont il dispose, les zones où l'épandage ne peut pas être réalisé. La surface d'épandage indiquée sur les bilans annuels est inférieure à la surface des parcelles concernées ; ceci tend à démontrer que les zones d'exclusion sont respectées. L'exploitant n'ayant pas présenté l'étude de faisabilité initiale, la vérification du profil altimétrique a été relevée à partir du site Géoportail sur lequel on constate que les parcelles utilisées lors de la campagne 2022-2023 ont des pentes inférieures à 7%, ce qui est conforme aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2001, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. <u>Stockages</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Constats :

Lors de la visite, il est constaté que les trois cuves sont situées à l'extérieur des bâtiments et exposées aux conditions météorologiques. Deux, de 2 500 hl chacune, sont utilisées pour des assemblages de vin sur une durée de 3 à 5 jours et une de 100 m³ est réservée au stockage des effluents. Il n'existe pas de dispositif de rétention associé à ces cuves, alors qu'elles sont situées à proximité d'un ouvrage à ciel ouvert de collecte des eaux pluviales.

Ce point n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral en référence.

La visite a également permis de constater que les produits chimiques sont stockés sur rétention ; cependant les bidons de produits sont entreposés sur plusieurs niveaux ce qui a pour conséquence que le volume des rétentions est insuffisant au regard du volume stocké.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Sous 3 mois**

L'exploitant doit réorganiser son stockage de produits chimiques de manière à respecter les prescriptions et particulièrement :

- le volume disponible de la rétention (100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés); cela implique un stockage sur un seul niveau,
- les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides,
- la vérification de la compatibilité des produits chimiques

L'exploitant doit proposer

- le dossier descriptif du dispositif de rétention des cuves qu'il aura retenu,
- le programme de mise en œuvre de ce dispositif.

Sous 12 mois

L'exploitant doit avoir mis en place le dispositif retenu permettant d'assurer une rétention

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/08/25